



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté portant mise en demeure du GAEC de KERPEU «Kerpeu » 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 2016 au GAEC de Kerpeu, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerpeu » 56250 ELVEN, pour exploiter à cette adresse un élevage de 120 vaches laitières ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales du 30 avril 2009 concernant le GAEC de Kerpeu dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerpeu » 56250 ELVEN et relatif à l'agrandissement d'une stabulation à moins de 100 mètres de tiers comportant 74 vaches laitières, 25 allaitantes, et 104 génisses ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2020, établi à la suite d'une visite du site d'exploitation précité du 22 janvier 2020, transmis à l'exploitant le 28 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception, le 22 avril 2020, en l'absence de réponse au courrier susvisé du 28 février 2020 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu les observations émises par Me Caroline Lombardo, conseil du GAEC de Kerpeu, le 7 mai 2020 ;

Considérant que le service instructeur a rejeté le dossier déposé par le GAEC de Kerpeu le 30 septembre 2019, jugé insuffisant et incomplet ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que les conditions d'exploitation de l'élevage n'étaient pas conformes aux dispositions des paragraphes 1.1.1, 1.2, 1.3, 2.4.3, 3.1.2, 3.3.1 et 8.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC de Kerpeu, dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerpeu» 56250 ELVEN de respecter les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques numéros 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – Le GAEC de Kerpeu, dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerpeu» 56250 ELVEN, est mis en demeure de respecter les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les paragraphes suivants de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

- 1.1.1 Conformité de l'installation. à la déclaration
- 1.2. Déclaration des modifications.
- 1.3. Contenu de la déclaration : effectifs maximaux et conditions de stockage des effluents..
- 2.4.3 Gestion du pâturage des bovins.
- 3.1.2. Applicabilité des programmes d'actions nitrates
- 3.3.1 Collecte et stockage des effluents d'élevage
- 8.1. Cahier d'épandage.

dans les délais fixés ci-dessous :

	Références réglementaires	Actions	Avant le
AM*	*Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111		
	Article 1.2	Cesser l'extension de bâtiment à moins de 100 mètres des tiers sans autorisation	immédiat
	Article 1.1.1 Article 1.2 Article 1.3	Déclarer l'évolution du cheptel soit : par déclaration sur le site internet "service-public.fr" pour un effectif <151 vaches laitières soit : par le dépôt de dossier complet et régulier si > 151 vaches laitières (régime l'enregistrement) proposant des solutions alternatives à l'installation de méthanisation non construite à ce jour Déclarer les travaux réalisés (copie du permis de construire)	15/07/2020
	Article 2.4.3	Revoir les points d'abreuvement des bovins au pâturage, de regroupement et d'affouragement. Gérer le pâturage afin de prévenir leur dégradation par les animaux.	31/05/2020
	Article 3.1.2	Applicabilité des programmes d'actions nitrates : PAN 6 et PAR 6	
	Article 3.3.1	Signaler et doter les fosses d'une clôture de sécurité : réfection du grillage	31/05/2020
		Epandre le fumier ne respectant pas les conditions de stockage au champ (fumier non compact et fumier stocké sur parcelle non épandable)	31/05/2020

	Article 8.1	Présenter le cahier d'enregistrement des pratiques 2019-2020 (cahier de fertilisation)	01/10/2020
PAR 6*	*Arrêté préfectoral de la région Bretagne du 02/08/2018 établissant le programme d'actions régional		
	Article 5.2	Interdire l'accès des animaux aux berges et lits des cours d'eau (pose de clotures)	31/05/2020
	Article 5.3	Présenter le calcul du temps de présence au paturage	31/05/2020
PAN 6*	*Arrêté du 19/12/11 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole		
	Annexe I II. 2°	Epandre le fumier ne respectant pas les conditions de stockage au champ (fumier non compact et fumier stocké sur parcelle non épandable)	31/05/2020
	Annexe I IV	Présenter le Plan Prévisionnel de fumure 2019-2020	31/05/2020

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au GAEC de Kerpeu.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 MAI 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'ELVEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- GAEC de Kerpeu

